

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 4 OCTOBRE 2011

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : SORECOP : 5 représentants, COPIE FRANCE : 5 représentants, AVA : 1 représentant, SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : Aproged : 1 représentant, Unaf, 1 représentant, Familles de France : 1 représentant, Asseco-CFDT : 1 représentant, Familles rurales : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FFT : 1 représentant, Alliance-TICS : 1 représentant, Simavelec : 1 représentant, Secimavi : 1 représentant, SNSII : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (22 membres et le Président) et ouvre la séance .

1 – Adoption des comptes-rendus des 29 juin et 13 septembre

Le Président propose d'adopter les comptes-rendus des séances du 29 juin et du 13 septembre. Ces deux comptes-rendus ont donné lieu à quelques propositions de modification de pure forme.

Il soumet au vote de la commission le compte-rendu du 29 juin qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le représentant du Secimavi s'abstient de voter celui du 13 septembre car certains de ses propos, positifs à l'égard des ayants droit concernant leur présentation, n'ont pas été repris au compte-rendu. Lors de cette séance, il avait également insisté sur la nécessité d'adapter les tarifs de rémunération horaire aux technologies actuelles.

Le représentant de Sorecop indique avoir lui aussi noté l'absence de référence à ces propos, comme à ceux qu'il a lui-même exprimé à cette occasion, dans le compte-rendu. Toutefois, il votera pour ce compte-rendu.

Le Président soumet le compte-rendu du 13 septembre à la commission qui est adopté à la majorité des membres présents et avec l'abstention du représentant du Secimavi.

2 - Poursuite de la discussion sur les méthodes de calcul

Le Président propose que la commission examine en premier lieu un point prévu dans les questions diverses et portant sur le déroulement de la procédure concernant l'étude d'usages multi-support. Il rappelle que les membres de la commission ont reçu une note d'information ainsi qu'un tableau reprenant les modifications souhaitées par CSA.

Un représentant de Sorecop précise que la quasi-totalité des modifications émanent de CSA.

Certaines demandes ont été refusées car la modification de ces questions, approuvées par la commission, en aurait changé le sens.

Deux changements ont été faits à l'initiative du collège des ayants droit. Le premier est lié au nombre élevé de copies de fichiers musicaux personnels sur les tablettes tactiles qui, selon lui, ne correspondent pas à la réalité des usages. Les ayants droit ont donc demandé de préciser la question dans l'étude multi-supports afin de faire la part des fichiers personnels et des œuvres protégées.

Le second changement concerne les CD et les DVD. Le collège des ayants droit a augmenté le budget prévu afin de pouvoir réaliser deux questionnaires séparés avec un panel de 500 répondants chacun. Il ajoute que ces demandes ont été prises en compte sous le contrôle des organisations de consommateurs qui participent à l'étude.

Le Président indique que ces deux changements ne visent qu'à préciser les résultats de cette étude et, à aucun moment, ne remettent en cause l'orientation du questionnaire qui avait été retenue par la commission.

Le représentant du Secimavi demande s'il est possible d'avoir un exemplaire supplémentaire de l'étude CSA sur les tablettes pour le communiquer à son suppléant.

Le Président remercie le représentant de Sorecop de ces précisions qui éclairent la commission. Il ajoute que les modifications du questionnaire ont été réalisées dans le respect du principe de transparence posé lors de la dernière séance et du questionnaire adopté par la commission.

Le représentant du SNSII souhaite savoir si la question sur les fichiers musicaux a été scindée pour apporter des précisions sur les fichiers personnels.

Un représentant de Sorecop répond que le questionnaire conserve la question sur les fichiers musicaux personnels formulée actuellement de la manière suivante : « *les fichiers que vous avez créés vous-même* » et la complète ainsi : « *dont vous avez fait la prise de son vous-même, vous enregistrez l'interprétation de vos enfants lors d'un cours de piano, vous enregistrez un concert en public* ». La question n'a donc pas été scindée mais précisée.

Le représentant de l'Alliance TICS souhaite savoir comment les ayants droit connaissent les pratiques musicales des Français pour décider que les résultats de l'étude CSA sur les fichiers musicaux personnels ne correspondent pas à la réalité des pratiques.

Le représentant de Sorecop répond que le ministère de la Culture a mené beaucoup d'enquêtes sur le sujet.

Le représentant du Secimavi souhaite savoir quels enregistrements sont inclus dans ces fichiers musicaux personnels.

Le représentant de Sorecop répond que les fichiers personnels portent sur l'enregistrement des enfants par leurs parents, sur l'enregistrement de concerts auxquels ils assistent...C'est pourquoi, il considère que cette proportion de fichiers musicaux personnels est trop importante. Il estime que ce taux très élevé est lié à une mauvaise compréhension de la question.

3 - Poursuite des discussions sur l'étude d'usages CSA sur les tablettes

Un représentant de Sorecop fait part de son analyse des résultats de l'étude CSA sur les tablettes :

- **Observations générales :**

1) Il y a d'abord une très forte proportion de produits Apple parmi les tablettes des personnes sondées, de l'ordre de 61%.

2) La capacité moyenne reflète cette proportion puisqu'elle se situe entre 16 et 32 Go, avec une moyenne à 26 Go pour la tablette seule.

11 % des personnes utilisent une mémoire additionnelle, de l'ordre de 19 Go en moyenne, ce qui correspond à une augmentation de capacité de 2,6 Go par tablette.

La capacité de stockage moyenne d'une tablette carte mémoire incluse est donc de 28 Go.

3) La quasi-totalité de ces tablettes se connectent à Internet : 67 % en Wifi, 26 % en Wifi et en 3G. 94 % de ces tablettes sont donc connectées à Internet d'une manière ou d'une autre.

4) Les acquisitions sont essentiellement faites à titre personnel (89 %).

Le représentant de l'ASSECO-CFDT demande quel est l'autre type d'acquisition possible.

Le représentant de Sorecop répond que la question vise les acquisitions et non les usages. Pour 6 % des personnes sondées, c'est leur employeur qui leur a mis à disposition, 5 % l'ont acquis à titre de travailleurs indépendants et 1 % ne savent pas.

5) L'acquisition est récente, lors des six derniers mois. En supposant que les personnes l'ont acquis en milieu de période de référence (milieu du semestre ou milieu d'année) et à partir d'une date de commercialisation de mai 2010, la durée moyenne de possession est de 5,5 mois. Cette donnée confirme qu'il était impossible de réaliser une étude d'usages en fin d'année 2010.

6) La synchronisation totale est utilisée à hauteur de 51 %, ce qui pourrait correspondre à la proportion de produits Apple (61%).

7) Le taux de la synchronisation partielle est relativement peu élevé, 52 %.

- **Observations par type de contenu :**

- sur les fichiers musicaux : il constate un nombre de fichiers copiés à titre personnel très élevé. Sur l'ensemble des personnes qui ont des titres musicaux et non pas l'ensemble des possesseurs, la moyenne est de 127 titres musicaux personnels.

- concernant les usages : la première utilisation de la tablette porte sur les photos personnelles et la seconde, sur les titres musicaux à 64 %, ensuite, les films à 43%, les livres à 17 % et les images à 14 %. Il rappelle que ces résultats portent sur du déclaratif.

La question était libellée de la manière suivante : « *qu'avez-vous copié, enregistré ou téléchargé sur votre tablette au cours des six derniers mois?* ». Le représentant de Sorecop indique qu'il ne s'agit pas de volumétrie, le sondé déclare seulement s'il a copié au moins un fichier par type de contenu.

Le représentant du Secimavi estime que la réponse à cette question ne sert pas à grand-chose.

La représentante du Simavelec souhaite savoir pourquoi il n'est pas fait la part à ce stade de la copie de musique protégée et de musique personnelle alors que la distinction est opérée pour les autres types de contenus.

Le représentant de Sorecop assure que cette distinction est opérée dans le questionnaire multi-supports.

Il ajoute que le dernier élément important concerne les fichiers déclarés piratés dont la proportion est faible comparée à ce que les autres données de l'étude constatent.

- **Exploitation des résultats en terme de valeur de rémunération pour copie privée**

Le représentant de Sorecop distribue aux membres de la commission des documents.

Avant de passer à l'examen de ces documents, **la représentante du Simavelec** souhaite faire part de quelques observations.

La première concerne la base initiale de 3 500 personnes qui a permis de donner un taux de pénétration du marché de 3%.

Un représentant de Copie-France rappelle que CSA avait décidé de mener une étude générique sur un échantillon plus large, de 3500 sondés, représentatif de la population française, pour déterminer au sein de cette population les caractéristiques des possesseurs de tablette, ce qui a donné un résultat de 92 personnes soit 3% de taux de pénétration.

Ces données leur ont ensuite permis de reconstruire un échantillon plus large de 500 sondés correspondant aux caractéristiques déterminées dans la première étude grâce à la méthode des quotats.

Cette même démarche sera également mise en œuvre par CSA dans l'étude multi-supports.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT rappelle que cette méthodologie a justifié, en partie, de sélectionner CSA.

La représentante du Simavelec souhaite savoir à quoi correspondent les résultats de la page 24 du rapport de CSA. La question portait sur le descriptif des contenus présents dans la tablette.

Un représentant de Copie-France répond que, sur les 500 personnes interrogées, 75% ont accepté que l'enquêteur regarde dans leur tablette, soit 378 répondants.

Page 24 : sur ces 378 répondants, 73% ont des fichiers d'images, de photos ou de dessin présents sur leur tablette, 67% des titres musicaux, 61% des films / vidéos, et 27% des livres, du texte et de la musique imprimée.

La représentante du Simavelec constate que ces pourcentages comprennent des fichiers d'œuvres protégées et des fichiers personnels.

Le représentant de Copie-France ajoute que, sur les pages suivantes, est indiqué le pourcentage des 248 sondés ayant un fichier musical qui détiennent entre 1 et 5 fichiers musicaux, entre 6 et 10 etc...

Par la suite, ces sondés déclarent quelle est la part parmi ces fichiers présents, de fichiers personnels. Pour les titres musicaux, ils ont répondu 27% en moyenne, soit 127 titres musicaux.

Concernant le récapitulatif page 42, **la représentante du Simavelec** souhaite savoir dans quelles catégories, téléchargé à partir d'Internet sur un autre support ou téléchargé à partir d'Internet sur la tablette, se situent les sources suivantes : peer to peer gratuit, site gratuit, application... En effet, si l'on additionne les résultats des différentes sources (168 fichiers), cela correspondrait à la catégorie, téléchargé à partir d'Internet sur un autre support (167 fichiers).

Le représentant de Sorecop indique que les résultats des différentes sources correspondent aux deux catégories. Il faut toutefois ramener ces chiffres en base 100.

Les deux séries de questions sont déconnectées. Une première porte sur le téléchargement direct ou pas, à partir d'Internet. Une seconde sur les différentes sources Internet utilisées.

Comme indiqué dans le document distribué, la base 100 du détail des sources est 238 même si, le nombre moyen de fichiers copiés hors fichier personnel est de 253.

Il faut donc extrapoler les résultats détaillés pour retrouver une base dont le total fera bel et bien 253.

La représentante du Simavelec indique que cette moyenne de 253 ne tient pas compte des fichiers personnels. En effet, page 35, il est indiqué une moyenne de 253 titres musicaux par possesseur de tablette que l'on retrouve dans le récapitulatif. La page 24 vise le stock, les questions suivantes, la volumétrie, or, les questions sur la volumétrie ne permettent pas de connaître la part de fichiers personnels.

Le représentant de Sorecop soutient que les fichiers personnels sont déduits. En effet, l'information sur les fichiers personnels existe pour le stock mais pas pour le volume copié par période de six mois.

La représentante du Simavelec ajoute qu'il faut tenir compte de cette incohérence. De même, elle relève que l'étude est incomplète sur les prêts de CD et de DVD par des tiers, une bibliothèque...Point qui a été précisé dans l'étude multi-supports.

Le représentant de Sorecop propose d'interroger CSA car lui-même estime que tous les chiffres de CSA sont hors fichiers personnels.

Le Président rappelle que les résultats de cette étude devront être confrontés à ceux de l'étude multi-supports. Toute proposition de rémunération devrait donc attendre ces résultats.

La représentante de la SOFIA ajoute qu'il est d'autant plus nécessaire de les confronter qu'elle émet d'extrêmes réserves à l'égard de l'analyse qui en est faite pour le texte.

Le représentant de Sorecop indique que la méthode d'analyse utilisée est la même que celle des disques durs et baladeurs multimédia à la différence qu'il y avait, à l'époque, un accord avec le texte.

Il précise que la référence de chaque information utilisée est indiquée.

Le nombre moyen de fichier pour l'audio par source est indiqué. A cet égard, il indique que ces résultats confirment que les fichiers personnels ne sont pas compris.

Un abattement de 4% est appliqué à l'ensemble des titres musicaux copiés pour prendre en compte le retrait des mesures techniques.

Il rappelle que le total des sources détaillées est de 238 et non de 253. Si le total était de 253, les sources seraient de 178 fichiers pour le téléchargement à partir d'Internet sur un autre support au lieu de 167, de 24 pour le téléchargement à partir d'Internet sur la tablette, etc...

Ex : Formule utilisée : $167 / 238 * 253 = 178$

La même formule a été utilisée pour tous les autres types de contenu.

La différence par rapport à l'étude précédente, est que le texte a pu être analysé par type de texte : les livres scolaires, la presse et les journaux. Une question était également posée sur les musiques imprimées, mais CSA n'a pas donné les résultats, sans doute parce qu'il n'était pas statistiquement assez fiable.

Ensuite, est indiquée la part dite illicite en fonction de la source. La source Internet est détaillée sur la troisième page.

Les différentes sources :

- la source CD est une source licite, non protégée par des MTP, donc 0% d'illicite ;
- le flux radio est une source licite, non protégée par des MTP, donc 0% d'illicite ;

- la source DVD pour l'audio est une source licite non protégée par des MTP, donc 0% d'illicite ;
- la source télévisuelle est également licite, non protégée par des MTP, donc 0% d'illicite;
- Pour les autres sources, une distinction est réalisée entre les sources pour lesquelles il y a une possibilité d'avoir un contenu protégé par une MTP ou une source illicite et ceux où l'on a quasiment jamais constaté de sources illicites. Pour l'audio et la vidéo, un taux de 50% a été retenu, comme dans le passé. Pour l'image fixe et le texte, dans la mesure où le taux de contenu illicite est extrêmement faible, un taux de 0% d'illicite a été retenu.

Le représentant du Simavelec indique que les textes payants sont protégés par les mesures techniques.

Le représentant de Sorecop répond que l'accès est protégé et non le contenu. De la même manière que pour Canal plus.

La source Internet :

Le représentant de Sorecop précise que le principal point de désaccord avec le texte porte sur l'Internet direct. En 2008, la commission avait considéré que les fichiers téléchargés dans le cadre d'une mise à disposition, qu'elle soit gratuite ou payante, ne relevaient pas d'un acte de copie privée mais étaient couverts par le droit exclusif. La commission appliquait donc à ces fichiers un taux de 100% d'illicite ou hors copie privée.

Le détail des sources Internet a été calculé en base 100.

Ensuite, il a appliqué des coefficients d'illicéité en fonction de la source et du contenu copié.

- Le **peer to peer**, correspond à un taux d'illicite de 100% car même les contenus licites sont marginaux.
- Les **sites gratuits** sont, en principe, légaux mais cela varie en fonction des contenus qui parfois peuvent être protégés par des MTP. De plus, si il existait une MTP, son retrait a été pris en compte par l'abattement de 4% appliqué en amont à l'ensemble des fichiers. A l'inverse de l'audio pour lequel le taux d'illicite est de 0%, les films sont en revanche tous protégés par un système anti-copie, même sur un site gratuit, de même que les séries TV, les concerts et les spectacles d'où l'application d'un taux d'illicite de 90%. En revanche, les clips et les documentaires ne le sont pas.

Pour le texte et l'image fixe, le taux d'illicite ou hors copie privée est de 0%.

Il rappelle que ces fichiers concernent les copies de téléchargement et non le premier téléchargement

La représentante du Simavelec relève que le téléchargement payant est considéré à 100% licite pour la musique, le texte et l'image mais seulement à 50% pour l'audiovisuel.

Page 2, la source Internet autre support représente 45,6 fichiers, alors qu'il y a 0 fichiers pour la source *Internet direct*.

Le représentant de Sorecop précise qu'il y a 24 fichiers Internet direct mais ils sont valorisés à 100 % hors copie privée, donc ils ne sont pas pris en compte dans le total. En revanche, il prend en compte une quote-part d'*internet, autres supports* calculée sur la page 3.

Concernant les films, les téléchargements payants sont en partie protégés, puisque les producteurs de films indépendants ne mettent pas en place de système anti-copie, c'est pourquoi, il a retenu un taux de 50%. Par manque d'information sur les autres contenus vidéo, il a également appliqué le taux de 50%.

En revanche, en ce qui concerne l'image fixe et le texte, seul l'accès à un téléchargement payant est protégé, le contenu en lui-même n'est pas protégé.

Les mêmes règles sont applicables aux sites payants par abonnement.

Concernant les forums, ils sont en général des sites pirates, c'est pourquoi, il a retenu un taux de 100 % d'illicite.

La part d'illicite sur l'Internet est donc :

- 73 % pour la musique ;
- 89 % pour le film ;
- 84 % pour la série télévisuelle ;
- 25 % pour les clips ;
- 100 % pour les documentaires ;
- 100 % pour les concerts et spectacle ;
- 0 % pour les images fixes ;
- 0 % pour les livres ;
- 0 % pour le scolaire ;
- 11 % pour la presse ;
- 100 % pour les journaux complets.

Concernant le texte, CSA a attiré l'attention de la commission sur la faible base de répondants.

Le représentant de la FFT demande si les images personnelles sont incluses dans les images fixes.

Le représentant de Sorecop répond que les fichiers personnels ont été exclus.

En page 2, le taux de licéité par source a été appliqué à la quantité copiée afin de mesurer le nombre de copies licites.

Ainsi, il y a 90,6 fichiers musicaux licites copiés, ce qui correspond à 35,8% des fichiers musicaux copiés.

Pour la vidéo, il y a 1,1 fichier vidéo licite copié, ce qui correspond à 13,4% des fichiers vidéo copiés.

Pour l'image fixe, il y a 9,1 images licites copiées, ce qui correspond à 60,9% des images copiées.

Pour le texte, il y a 5,5 textes licites copiés ce qui correspond à 47,5% des textes copiés.

A ce nombre moyen de fichiers copiés licites, est appliquée la durée moyenne de chaque fichier par répertoire soit 4mn pour un titre musical, 90mn pour un film, 50mn pour une série TV, 4mn pour un clip, 30mn pour un documentaire, 90mn pour un concert et spectacle.

Pour l'image fixe, il y a une annexe de calcul car la moyenne du fichier est exprimée en octets en fonction du type d'images répertoriées dans l'étude CSA, l'icône, la vignette, la carte postale (qui est la taille d'image de référence de la rémunération de l'image fixe), le plein écran d'ordinateur et le plus grand que l'écran. A chaque taille d'images correspond un nombre de pixels non compressés qui se convertissent mathématiquement en octets.

La taille d'image moyenne ressortant de l'étude CSA est de 1885 kilooctets.

Pour le texte, il y a une différence sur le nombre de pages. Les représentants de l'écrit interviendront pour expliquer leur position.

En moyenne, il a retenu 238 pages pour un livre, 68 pages pour un livre scolaire, 2 pages pour un article de presse, 50 pages pour un journal complet.

La formule mathématique du calcul de la rémunération pour six mois par type de contenu est expliquée page 4.

Pour l'audio et la vidéo, les minutes sont converties en heure afin d'être multipliées par les tarifs de rémunérations horaires adoptés par la commission en 2001.

Le représentant du Secimavi s'étonne que la taille moyenne d'une image soit de 1,8 Mo.

Le représentant de Sorecop indique qu'il s'agit d'une moyenne en format non compressé car le barème de 2003 était établi en format non compressé, à partir d'une taille type correspondant à la taille d'une carte postale. La phase de compression a été supprimée car la méthode de calcul actuelle se base sur une quantité de fichiers et non plus, sur des octets.

La représentante du Simavelec évoque un autre élément sur les images fixes dont il faudra tenir compte dans les prochains questionnaires, c'est le fait qu'un certain nombre d'images téléchargées ne sont pas protégées par les droits d'auteur.

Le représentant de Sorecop précise que les consommateurs ne peuvent dire si telle image est protégée ou pas, par des droits d'auteur. Par conséquent, cette information sera difficile à obtenir et à mesurer, même dans le cadre d'une enquête.

Il poursuit sa présentation.

Pour calculer la rémunération de l'image fixe, les kilooctets ont été multipliés par le taux de conversion horaire adopté en juin 2003 qui est de 0,01 heure par mégaoctet, multiplié par le tarif horaire qui est de 0,3450. Le résultat en kilooctets a ensuite été divisé par 1 024 puisque le taux de conversion est en mégaoctet.

Pour le texte, la décision de 2003 prévoyait comme référence une volumétrie de 15Ko par page. Le calcul vise donc à multiplier 15Ko par le nombre de pages moyen, puis par le taux de conversion horaire de 0,0225 et enfin par le tarif de rémunération horaire de 0,39€. Le résultat est ensuite divisé par 1024 puisqu'il s'agit encore de kilooctets.

La rémunération ainsi obtenue pour six mois est de : 2,761€ pour le sonore, 1,68€ pour la vidéo, 0,06€ pour l'image fixe et 0,06€ pour le texte, soit un total de 4,6€ sur six mois pour une capacité moyenne de 28Go.

Sur deux ans, la rémunération sera de : 11,044 € pour le sonore, 6,71€ pour la vidéo, 0,232€ pour l'image fixe et 0,23€ pour le texte, soit un total de 18,2€ sur deux ans pour une capacité moyenne de 28Go.

Le barème provisoire applicable à une tablette de cette même capacité est de 10€ (tranche de 16 à 32Go).

En durée de vie de la rémunération, par rapport à la durée de vie du support, la rémunération représente 1,1 année d'utilisation du support.

Il obtient une durée de détention du produit de 5,5 mois en moyenne.

Page 2 de l'étude est indiqué que 1 % des répondants ont acheté la tablette en 2009, 5 % au premier semestre 2010, 29 % au deuxième semestre 2010 et 63 % en 2011, sachant que l'étude a été réalisée au mois de juin/juillet. Il a considéré que la date médiane du 1er semestre 2011 était avril 2011 et la date médiane du deuxième semestre 2010 était le 1^{er} octobre.

Le représentant du Secimavi relève que, si la durée de détention moyenne du produit est de 5,5 mois, l'étude apporte des éléments pour les six premiers mois d'existence du support. Il n'est donc pas possible d'assimiler les usages des six premiers mois de détention à des usages sur deux ans.

Le représentant de Sorecop admet que ce problème se pose pour les tablettes qui ne sont pas mis en circulation depuis longtemps à l'inverse des téléphones mobiles multimédia ou des baladeurs. Toutefois, la seconde étude sur les tablettes va permettre d'apporter des éléments nouveaux.

Il reprend sa présentation.

Concernant les données du stock, il précise avoir retiré les fichiers personnels.

Ainsi, le nombre moyen de fichiers musicaux en stock par possesseur de tablette hors fichiers personnels est de 222. A ce chiffre, il applique le taux de fichiers éligibles à la copie privée obtenu sur les flux et obtient le résultat de 79 fichiers qu'il multiplie par la rémunération pour copie privée moyenne par fichier. Le montant est de 2,4 € de rémunération pour l'audio et le total des quatre contenus donne 5,3€.

La différence entre le stock et la copie sur six mois se notera plus sur les supports que les gens détiennent depuis plus longtemps.

La représentante du Simavelec estime que cette information sur le stock est importante car elle représente une image photographique à un instant T des usages sur une base de 378 répondants. La différence entre le nombre de fichiers en stock et le nombre de fichiers sur six mois pourrait représenter le flux. Les personnes généralement ont une capacité de stockage suffisante pour maintenir les premiers fichiers copiés en stock. Il n'est donc pas logique de multiplier par quatre les pratiques de copie sur six mois pour obtenir des pratiques sur deux ans. D'autant plus, sur un support où la durée moyenne de détention est de moins de six mois.

Le Président précise que la rémunération n'est payée qu'une fois lors de l'achat du produit, elle doit donc prendre en compte la durée de vie de ce produit et les copies futures.

Le représentant de Sorecop ajoute que la durée de vie du produit est supérieure à deux ans pour la plupart des produits. Il est facile de connaître le taux de renouvellement d'un parc.

Il conclut en indiquant que le barème provisoire sur les tablettes apparaît complètement justifié par les résultats de l'enquête.

La représentante de la SOFIA fait part de son désaccord sur la présentation concernant le texte. Le résultat qu'il en donne est assez dérisoire puisqu'en fait un grand nombre de fichiers copiés sont écartés.

Elle précise, en outre, qu'une discussion portant sur la valeur de la page à partir du feuillet conventionnel de 1 500 signes (15 ko) pris comme référence pour le calcul de la rémunération de l'écrit s'est déroulée au sein du collège des ayants droit depuis le mois de janvier même s'il n'y en a pas eu d'écho jusqu'à présent dans l'enceinte de la commission.

La représentante de la SOFIA ne remet pas en cause la première partie du tableau qui correspond à ramener en base 100 les résultats de l'étude mais la part illicite ou hors copie privée retenue pour le texte. Elle ajoute représenter autant les auteurs et les éditeurs de la presse que du livre et de la musique imprimée.

Pour les éditeurs, il va de soi que ce qui est mis en ligne sur leur site et qui est disponible à titre gratuit peut être copié à titre privé.

Lorsque l'accès n'est plus autorisé, et donc fermé, il est possible via la souscription d'un abonnement payant d'accéder à un article. Ces fichiers sous format PDF reçus par abonnement ne sont quasiment pas sous MTP et se situent hors du champ de la copie privée.

En revanche, elle considère que les copies réalisées à partir des sites gratuits où l'accès est licite sont des copies privées. Elle ajoute que les représentants de l'image fixe ne sont pas non plus d'accord pour retirer la part des sites gratuits en Internet direct.

La loi du 17 juillet 2001, qui a adopté l'extension de la rémunération pour copie aux auteurs de textes et d'images, a été faite dans le cadre d'une demande qui concernait Internet. La copie provenait en partie des CD-ROM (encyclopédie par exemple) sur lesquels il y avait souvent des DRM, mais la grande source de copie qui inquiétait les auteurs et les éditeurs à l'époque, c'était Internet.

Les travaux parlementaires de cette loi font état de la possibilité d'étendre la rémunération pour ces fichiers qui viendraient de sources gratuites.

Elle rappelle l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que lorsque l'œuvre a été divulguée, les personnes peuvent l'utiliser pour leur usage personnel et privé à l'exception des logiciels.

Pour le texte, elle indique avoir retiré tout ce qui provenait des forums type Warez, car ce sont souvent des blogs, et il n'est pas possible de savoir si les fichiers ont été autorisés en amont ou non ni de garantir si c'est du licite ou pas.

Concernant le document présenté par le représentant de Sorecop, elle indique être en total désaccord avec le nombre de pages et le poids moyen de fichier de texte suivant la catégorie de livres ou de presse.

En 2002, lors de l'entrée dans la commission de l'image et du texte, ont été abordées ces questions de la rémunération pour le texte. A l'époque, les copies étaient réduites car il y avait peu d'éditions numériques de livres ou de presse. Le texte avait donc estimé son préjudice à 20% du prix moyen d'un livre qui était de 15 euros. La commission avait retenu pour le texte qu'un fichier était composé de feuillets comportant 1 500 signes. 1 caractère était égal à un octet, donc un feuillet pesait 15ko.

Toutefois, sur le texte, il fallait pondérer le préjudice subi par le livre par celui de la presse et de la musique imprimée.

En 2008, la commission a utilisé les taux de compression qui faisaient passer les moyennes de fichiers à 800Ko.

Aujourd'hui, il est possible de copier l'intégralité d'un livre ou d'un journal, c'est pour cette raison que les 15Ko de l'époque ne signifient plus rien. Un fichier Word, même vide, pèse déjà 10Ko. Aujourd'hui, les formats utilisés dans l'édition numérique sont le pdf ou l'ePub, nouveau format ouvert standardisé qui est encore plus léger que le pdf. Un roman en pdf pèse en moyenne entre 1 et 3 Mo alors qu'en ePub, il pèsera 300Ko.

La page 3 du document présente les moyennes de nombres de pages par type de texte. Toutefois, il n'est pas question d'interroger les gens sur le nombre de pages copiées, ils sont interrogés sur le nombre de fichiers copiés.

L'exemple page 3 du document montre que l'édition mesure les fichiers en poids et non en nombre de pages.

Par ailleurs, les taux de copie de textes ont augmenté très fortement : de l'ordre de 1% en 2003, ils atteignent 11% sur les disques durs multimédia.

Pour conclure, la rémunération à laquelle pourrait prétendre le texte est de 0,78€ sur six mois et 3,14€ sur deux ans.

Le représentant du Secimavi s'étonne que certaines personnes téléchargent l'intégralité d'un journal et non simplement les articles qui l'intéressent. Seul 1% des personnes interrogées téléchargent entièrement un journal, la pratique la plus importante concerne les articles à l'unité.

La représentante du Simavelec précise que le téléchargement direct est autorisé dans le cadre de cet abonnement. Elle ajoute qu'au même titre que pour les images, certains livres ne sont plus soumis au droit d'auteur, or l'étude d'usages ne distingue pas parmi les fichiers textes copiés.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT estime que le différend porte sur la remise en cause de l'évaluation initiale de la valeur de référence.

Un représentant de Sorecop intervient sur le premier aspect de la problématique soulevée par la représentante de la Sofia. Il existe en effet une divergence entre les ayants droit du sonore et de l'audiovisuel d'une part et ceux de l'écrit et de l'image d'autre part, qui porte sur la nature de l'acte de reproduction qui donne lieu à l'application de l'exception pour copie privée et de la rémunération qui en est la conséquence.

La question est de savoir si l'exception pour copie privée s'applique quand la copie correspond à l'acte initial par lequel on a accès licitement à une œuvre, à savoir un téléchargement licite.

Ce débat a eu lieu lors de l'adoption de la loi du 1er août 2006 dite DADVSI. Certains ont considéré que l'exception pour copie privée devait s'appliquer non seulement dans l'hypothèse où un particulier copiait une œuvre à partir d'un exemplaire qu'il détenait déjà, ce que l'on appelle une copie subséquente, mais aussi dans l'hypothèse où il y avait un téléchargement.

La loi du 1er août 2006 y a apporté une réponse négative. L'exception pour copie privée ne s'applique qu'aux copies subséquentes qui sont réalisées par un particulier à partir d'un exemplaire d'une œuvre qu'il détient déjà.

La première copie qui s'inscrit dans le cadre d'une opération de téléchargement ne relève pas de l'exception pour copie privée.

Par ailleurs, sur demande du représentant du SFIB, la commission a adopté une délibération sur cette question le 19 novembre 2008.

Les membres du collège industriel et du collège des ayants droit, à l'exception des ayants droits de l'écrit et des arts visuels, ont tous considéré que la réponse devait être négative.

Il précise que revenir sur cette position peut s'avérer risqué pour la commission. En effet, dans le cadre des recours contentieux engagés contre la décision n° 11, il a été reproché à la commission d'avoir pris en compte les téléchargements dans le calcul de la rémunération pour copie privée alors même qu'elle les avait exclus.

Enfin, il ajoute que la distinction entre la nature gratuite ou payante du téléchargement est inopérante.

Un autre représentant de Sorecop souhaite répondre sur la seconde partie de la présentation de la représentante de la Sofia.

Le premier concerne les journaux complets (page 129 de l'enquête CSA) où la seule donnée chiffrée existante est un téléchargement de 0,1 fichier en moyenne directement sur la tablette. Les journaux

complets sont exclusivement téléchargés dans le cadre du droit exclusif et ne peuvent donner lieu à rémunération pour copie privée.

L'autre élément concerne la méthode de valorisation de la rémunération pour le texte. Il rappelle que le taux de rémunération horaire du texte adopté en 2003 a été calculé sur la base des paramètres fournis par la Sofia. La référence était une page éditorialisée à 15 Ko.

Ensuite, la commission a adopté des paramètres. Les pages de texte étant valorisées en octets, la commission les convertissait en durée.

Pour l'image fixe, la référence était une image fixe, format carte postale, en numérique non compression.

Selon la présentation de la Sofia, le poids par page est valorisé différemment en fonction du type de texte copié.

La même page de texte en format PDF va peser dix fois plus, or, elle a la même valeur pour le consommateur, qu'elle soit en format PDF, en format Word, ou en nouveau format compressé.

Le représentant du SNSII souhaite savoir comment avait été calculé le taux de conversion horaire pour le texte de 0,0225.

La représentante de la Sofia réitère son analyse juridique et précise que l'article L. 311-4 du CPI prévoit que « [le montant] *ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà lieu à compensation financière* ». A contrario quand l'accès licite à l'œuvre est gratuit, il peut y avoir compensation financière au titre de la rémunération pour copie privée.

La logique du droit exclusif est que la mise à disposition de l'œuvre donne lieu à une autorisation. Toutefois, une fois que l'œuvre a été autorisée, divulguée, il est possible d'en réaliser une copie privée dans les limites d'un usage strictement personnel.

Elle ajoute que l'Allemagne a prévu une rémunération sur les ordinateurs car ils ont observé que la copie réalisée dans la mémoire d'un disque dur ordinateur provenait directement d'Internet.

La représentante de Familles rurales s'étonne que sur trois paramètres, le taux de conversion horaire, le taux de rémunération horaire et la référence du texte, il est seulement proposé de modifier cette dernière pour parvenir à une rémunération plus conséquente.

La représentante de la SOFIA estime que la prise en compte d'une page de 15 ko au lieu du poids de chaque copie est obsolète.

Le représentant de l'ASSECO-CFDT estime que l'important est de rémunérer une œuvre à sa juste valeur. Les modifications au cours de ces dix dernières années sur le volume d'un même document sont complètement étrangères à la valeur de l'œuvre.

Une même œuvre sera reproduite sur un format différent de celui d'il y a dix ans pourtant il s'agit bien de la même œuvre. Il n'y a aucune raison qu'en fonction des variations de son poids et des variations technologiques, l'œuvre soit rémunérée à un taux différent.

Il considère que les valeurs de référence des œuvres devraient être examinées à nouveau.

Un représentant de Copie-France partage totalement ce que vient d'exprimer le représentant de l'Asseco-CFDT sous une réserve, la distinction, validée par le Conseil d'État, entre la valeur de l'œuvre numérique et sa valeur analogique.

Sous cette réserve, la même œuvre numérique doit être valorisée de la même façon. Il est également nécessaire de poser de nouveau les critères de détermination de la valeur d'une copie d'œuvre.

Concernant la présentation de la Sofia, il lui semble possible de parvenir à un compromis.

En revanche, il confirme pour le compte de l'audiovisuel ce qu'a exprimé le représentant de Sorecop, ce qui ne relève pas de la rémunération pour copie privée à savoir le téléchargement licite direct, n'a pas à être inclus dans les calculs de la rémunération pour copie privée.

Un autre représentant de Copie-France précise néanmoins que le contexte évolue, en particulier sur la télévision. Les enregistrements à partir de la télévision relèvent de la copie privée, mais bientôt la télévision proviendra également de l'Internet.

Le représentant de Sorecop estime, comme le représentant de l'Asseco-CFDT, que les paramètres économiques pris en compte pour établir les taux de rémunération horaires ont évolué depuis dix ans. Il rappelle toutefois que le Conseil d'État a précisé que ces rémunérations devaient être globalement analogues à celles perçues dans le cadre du droit d'exploitation normal de l'œuvre. Or, les rémunérations actuelles sont très éloignées de cette référence.

Le représentant de la FFT souhaiterait avoir communication sous format numérique de la présentation du représentant de Sorecop.

Il remarque que, pour la vidéo, le calcul consiste à multiplier le nombre moyen de fichier vidéo copié éligible à la RCP, par la durée moyenne des fichiers vidéo, de 4 à 90 minutes selon le type de contenu, multiplié par le tarif horaire pour la vidéo numérique adoptée en janvier 2001 et divisé par 60.

Il rappelle que le point suivant de l'ordre du jour porte sur la méthode de calcul. Il aimerait que les résultats de l'étude CSA soient examinés en lien avec la révision du mode de calcul.

Le Président remercie le représentant de Sorecop pour cette présentation mais précise qu'il est nécessaire d'attendre les résultats de l'étude multi-supports. Il rappelle que la commission dispose de peu de temps pour mener de front plusieurs sujets.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'a pas contesté la méthode en tant que telle, il a rappelé un certain nombre de principes qui devront être respectés dans la détermination du nouveau barème.

L'objectif principal est d'adopter ce nouveau barème avant le 22 décembre et tout concept trop novateur risque d'être difficile à faire adopter et à mettre en œuvre. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que la commission continue de réfléchir à de nouvelles idées.

Concernant le débat sur la définition de ce qui relève ou pas de la copie privée, il souhaite que le représentant de Sorecop transmette une note expliquant le fondement de la thèse qu'il défend et dont il considère qu'elle a déjà été adoptée par la commission. Si le désaccord persiste entre les ayants droit, rien n'exclut que la commission statue à nouveau sur cette question.

Enfin, en réponse au représentant de l'ASSECO-CFDT, il souhaite également que soient examinées les modalités de détermination de la valeur d'une copie d'œuvre au regard de la rémunération à lui appliquer.

Par ailleurs, la commission, lorsqu'elle examinera le montant des rémunérations par contenu, devra déterminer s'il existe une baisse des revenus l'écrit et l'image fixe qui ne s'explique pas par une diminution des pratiques de copie privée.

Le Président passe à l'examen du point portant sur la méthode de calcul. Il rappelle que les industriels avaient procédé à une présentation d'un système complètement différent lors de la séance du 13 septembre.

Un représentant de Sorecop revient sur les propos de la représentante de la Sofia et rappelle que, dans le barème des clés USB adopté en 2008, la commission a retenu une image de 800 Ko en format non compressé, qui correspond à 53 pages de 15Ko.

Dans son analyse, il a utilisé une moyenne pour les différents types de contenu, de 82 pages de 15 Ko, soit 1 230 Ko. Si le raisonnement s'effectuait en terme de volumétrie en octet comme le souhaite la représentante de la Sofia, la capacité n'a pas baissé par rapport aux situations précédentes.

Le Président relève que la représentante de la Sofia considère que les simulations du représentant de Sorecop conduisent à une baisse de rémunération de 1,9 à 1,4. La commission devra apprécier si cette baisse est réelle et ensuite si elle est légitime.

Le représentant du SNSII a également relevé que le calendrier était serré pour revoir la méthode de calcul, néanmoins, ce facteur temps ne doit pas être utilisé pour éviter de procéder à certaines modifications. Même en restant dans le cadre fixé par la loi, il y a un certain nombre d'aménagements qui ont été soumis à la commission et qui émanent tant des consommateurs que des industriels et des ayants droit et auxquels pourraient procéder la commission.

Le Président n'a pas d'objection sur le fond à procéder à de telles modifications sous réserve de respecter le délai imparti par le Conseil d'État. La séance du 20 octobre sera consacrée aux modalités de non-assujettissement des supports acquis à des fins professionnelles ainsi qu'à la poursuite des discussions sur la méthode de calcul.

Le représentant de Sorecop indique que les résultats de l'étude CSA seront livrés en deux vagues, la première concernera certains supports, dont les DVD et aura lieu le 7 novembre. La seconde vague concernant les autres supports, dont le CD, aura lieu le 23 novembre.

(Après discussions informelles, les prochaines dates de réunions sont le 20 octobre, le 8 novembre, le 22 novembre, le 28 novembre à 14 heures 30, le 8 décembre, le 12 décembre et le 15 décembre.)

Le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

A Paris, le 8 novembre 2011.

Le Président,

M. Hadas-Lebel.